
NOTICE

*Sur le glissement en masse d'une montagne
de grès dans le pays de Liège ;*

Par A. BAILLET, inspecteur des mines.

ON connaît plusieurs exemples remarquables de grandes masses de terrains qui ont glissé sur leur base.

1°. On a vu en 1783, à la Hève, à une lieue du Havre, les conduites d'eau qui sont établies au pied de la côte, dérangées et déplacées par le glissement en masse de la partie supérieure de la montagne ; ce glissement avait lieu sur un lit de glaise incliné, d'où sortaient un grand nombre de sources : l'épaisseur de la masse glissante était de 12 mètres environ.

2°. On a vu encore, en 1784 ou 1785, à Sèvre près Paris (et cet événement a été décrit par Sage) un champ vaste et étendu, glisser sur un banc d'argile inférieur, et renverser les murailles et les contreforts qu'on voulut en vain opposer à son mouvement.

3°. J'ai observé moi-même, au commencement de l'an V, aux mines de Cheratte, près de Liège, un fait analogue et plus singulier, peut-être. Dans une fosse verticale ouverte sur le flanc d'une côte assez élevée, tout le terrain compris depuis la surface jusqu'à 20 mètres de profondeur, a glissé de 8 à 10 décimètres sur un lit de glaise qui se trouve entre deux couches de grès, et dont l'épaisseur est de 2 centimètres.

au plus. Ce mouvement en masse de toutes les couches de grès supérieures, a mis le haut du puits hors de l'aplomb de la partie inférieure du même puits; et ce qui est digne de remarque, c'est que l'inclinaison des couches n'est que de 10 à 12 degrés vers la vallée. Au reste, on peut aisément reconnaître vers le sommet de la côte, à 50 pas de l'orifice du puits, une fente longitudinale qui s'est ouverte lorsque le glissement a eu lieu.

Nota. a. Le mouvement de translation de la masse de grès de Chératte s'est fait avec une lenteur telle, qu'elle n'a parcouru que 8 à 10 décimètres en plusieurs mois.

b. On ne peut s'empêcher de penser que, si ce mouvement eût été plus prompt, s'il eût été, par exemple, de deux mètres, dans l'intervalle de 8 heures (supposition qui serait admissible en d'autres cas où l'inclinaison des couches serait plus grande), la masse de grès supérieure aurait recouvert l'orifice entier du puits, et fermé cette issue aux mineurs avant qu'ils eussent terminé leur *poste*.

c. On déduira facilement des données ci-dessus, que le frottement et l'adhésion de la masse de grès, sur une base couverte de glaise mouillée, a été moindre que les 0,182 du poids de cette masse.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

INSTRUCTION

RELATIVE à l'exécution des lois concernant les Mines, Usines et Salines.

§. 1^{er}. Généralités.

LA loi du 28 juillet 1791 a distingué les substances minérales qui ne doivent être exploitées qu'en vertu de concession et d'autorisation formelle du gouvernement, de celles de ces substances pour lesquelles cette autorisation n'est pas nécessaire.

Les substances minérales qui, par leur nature, sont d'une importance majeure pour la société, et dont la disposition la plus ordinaire, et l'état de mélange ou de combinaison auquel elles se présentent, nécessitent, pour leur extraction et pour leur traitement économique, l'application des méthodes minéralurgiques, ou de grands moyens mécaniques, qui ne sont pas à la portée de tous les citoyens, ou bien encore une consommation considérable de combustibles, sont comprises dans l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1791. Les mines de fer seulement sont exceptées; les dispositions qui y sont relatives, sont traitées séparément dans le titre II de cette loi.

Ainsi, tous les métaux, tous les combustibles fossiles (excepté les tourbes), les bitumes, les

Loi du 28
juillet 1791,
art. 1 et 2.

Distinction des substances minérales dont l'extraction est sujette à l'autorisation du gouvernement, et de celles dont l'extraction peut se faire par les propriétaires sans autorisation.

Loi de 1793,
art. 1.